



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ N° 36-2022-05-17-00001 du 17 mai 2022
portant modification de l'arrêté n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions
de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage.
LE PRÉFET DE L'INDRE,**

- Vu la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1991 fixant les zones du département de l'Indre dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale sont applicables ;
- Vu les articles L 481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de Directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 modifié fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ;
- Considérant l'indice mensuel brut des prix d'achats des moyens de production agricole (IPAMPA), base 100 en 2015, dont la valeur s'élève à 106,00 pour le mois de février 2021 et à 124,60 pour le mois de février 2022, soit une évolution de + 14,93 % ;
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage est modifié par ce qui suit :

Pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023, le montant des loyers fixé de gré à gré dans le cadre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage entre propriétaires et locataires ne pourra être supérieur à :

- 42,57 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de cinq ans.
- 44,21 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de six ans.
- 46,67 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de sept ans.
- 49,12 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de huit ans.

Ces montants sont actualisés au 1er avril de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix d'achat des moyens de productions agricoles (IPAMPA) entre le mois de février de l'année précédente et le mois de février de l'année en cours.

L'indice IPAMPA est accessible sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010538987>.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Rik VANDERERVEN